



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-173-178

autorisant la SCOP « Scierie du Melezin » à exploiter la scierie sise lieu-dit « Le Pradas »
sur la commune de Villars- Colmars

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 1532 et n°2410) ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration initiale en date du 13 avril 2018 déposée par la SCOP Scierie du Melezin pour les activités relevant des rubriques n°1532-3 et n°2410-2 de la nomenclature des Installations Classées pour son installation située sur la commune de Villars-Colmars ;

VU la déclaration de bénéfice de droits acquis en date du 26 avril 2018 déposée par la SCOP Scierie du Melezin pour les activités relevant des rubriques n°4718-2-b de la nomenclature des Installations Classées pour son installation située sur la commune de Villars-Colmars sur la base du récépissé en date du 6 mai 1991 pour 6 tonnes relevant de la rubrique 211-B-1 ;

VU la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-102-005 portant mise en demeure de la SCOP ARL Scierie du Mélezin « le Pradas » à Villars-Colmars en date du 12 avril 2019 ;

VU la demande du 18 mai 2020, présentée par la SCOP Scierie du Melezin dont le siège social est situé lieu-dit « le Pradas » à Villars-Colmars, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une scierie située à la même adresse ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 16 août 2021 de la Présidente du Tribunal administratif de Marseille, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 04 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 27 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté sous un délai de 15 jours à compter de la réception de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer et des services déconcentrés de l'État ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
1.2.2 Date de mise en services des installations.....	6
1.2.3 Situation de l'établissement.....	7
1.2.4 Consistance des installations autorisée.....	7
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Durée de l'autorisation.....	7
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	7
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	7
1.5.2 Cessation d'activité.....	8
1.6 Réglementation.....	8
1.6.1 Réglementation applicable.....	8
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	8
2 Gestion de l'établissement.....	9
2.1 Exploitation des installations, dispositions générales.....	9
2.2 Intégration dans le paysage.....	9
2.3 Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus de l'installation.....	9
2.4 Propreté.....	9
2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
2.6 Incidents ou accidents.....	9
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
3.1 Conception des installations.....	10
3.1.1 Dispositions générales.....	10
3.1.2 Voies de circulation.....	10
3.2 Émissions de poussières.....	10
3.2.1 Aménagements.....	10
3.2.2 Valeurs limite d'émission.....	11
3.2.3 Surveillance des émissions.....	11
3.3 Air - Odeurs.....	11
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
4.1 généralités.....	11
4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
4.2.1 Prélèvements.....	11
4.2.2 Consommation.....	12
4.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
4.4 Collecte des effluents liquides.....	12
4.4.1 Dispositions générales.....	12

4.4.2	Plan des réseaux.....	12
4.4.3	Entretien et surveillance.....	12
4.5	Condition de rejet des effluents.....	12
4.6	Valeurs limites de rejet.....	13
4.7	Interdiction des rejets en nappe.....	13
4.8	Prévention des pollutions accidentelles.....	13
4.9	Contrôle des rejets d'eaux résiduaires.....	13
5	<i>Déchets produits.....</i>	<i>13</i>
5.1	Limitation de la production de déchets.....	13
5.2	Séparation des déchets.....	14
5.3	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	14
5.4	Transport.....	15
5.5	Déclaration.....	15
5.6	Brûlage.....	15
6	<i>Substances et produits chimiques.....</i>	<i>15</i>
6.1	Dispositions générales.....	15
6.1.1	Identification des produits.....	15
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	15
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	16
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	16
6.2.2	État des stocks de produits dangereux.....	16
7	<i>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i>	<i>16</i>
7.1	Dispositions générales.....	16
7.1.1	Aménagements.....	16
7.1.2	Véhicules et engins.....	16
7.1.3	Appareils de communication.....	16
7.2	Niveaux acoustiques.....	16
7.2.1	Valeurs limites de bruit.....	16
7.2.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
7.2.3	Mesures correctives.....	17
7.3	Vibrations.....	18
7.4	Émissions lumineuses.....	18
8	<i>Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>18</i>
8.1	Contrôle des accès.....	18
8.2	Circulation dans l'établissement.....	18
8.3	Comportement au feu des bâtiments.....	18
8.4	Intervention des services de secours.....	19
8.4.1	Accessibilité.....	19
8.4.2	Moyens de secours contre l'incendie.....	19
8.4.3	Entretien des moyens d'intervention.....	19
8.4.4	Ressources en eau.....	20
8.5	Dispositif de prévention des accidents.....	20
8.5.1	Installations électriques.....	20
8.5.2	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	20
8.5.3	Stockage de gaz de pétrole liquéfié.....	20

8.5.4 Risques inondation.....	21
8.5.5 Localisation des risques.....	21
8.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	21
8.6.1 Rétention des aires et locaux de travail.....	21
8.6.2 Activités de traitement, d'égouttage et remplissage de la cuve de produit de traitement du bois.....	21
8.6.3 Rétentions et confinement.....	22
8.6.4 Réservoirs.....	22
8.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	22
8.6.6 Isolement du réseau de collecte.....	23
8.7 Dispositions d'exploitation.....	23
8.7.1 Surveillance de l'installation.....	23
8.7.2 Consignes de sécurité.....	23
8.7.3 Consignes d'exploitation.....	23
8.7.4 Interdiction de feux.....	25
8.7.5 Permis d'intervention et/ou permis de feu.....	25
8.7.6 Formation du personnel.....	25
8.7.7 Protection individuelle.....	25
9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	25
9.1 Délais et voies de recours.....	25
9.2 Publicité.....	25
9.3 Exécution.....	26

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SCOP Scierie du Melezin, n° SIRET 832 553 580 00016, dont le siège social est situé quartier « le Pradas » 04370 commune de Villars-Colmars est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2415-1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Quantité maximale présente dans le bac de traitement : 17 000 l
2410-2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance totale des machines-outils : 248,4 kW
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Autres installations que celles définies au 1 (installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables), le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal de bois stockés au sein du site : 2000 m ³
4718-2-b	DC**	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 (GPL)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité stockée de GPL : 6 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.2.2 Date de mise en services des installations

Les installations préalablement exploitées ont été mises en service aux dates suivantes :

- Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, rubrique n°1532-3, mis en service le 13 avril 2018,
- Atelier du travail du bois, rubrique n°2410-2, mis en service le 13 avril 2018,
- Stockage de gaz en citerne, rubrique n°4718-2 mis en service le 21 mai 1991.

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes, sur une superficie totale d'emprise d'environ 1,28 ha :

Commune d'implantation	Section cadastrale	N° de parcelle
VILLARS-COLMARS	AB	174
		188
		189
		190
		222
		239
		240
		241
		249

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.4 Consistance des installations autorisée

L'installation consiste au travail du bois à partir de produits bruts (grumes) et à la réalisation de divers produits finis traités. Elle dispose :

- d'un atelier de travail du bois où sont réalisés les opérations de découpe et façonnage du bois (puissance installée totale des machines de 248,4 KW). Les ateliers comprennent également un séchoir à bois de 20 m² chauffé par un brûleur (0,04 MW) alimenté par une cuve GPL aérienne,
- d'un bac de traitement du bois d'une capacité maximale de 17 000 litres. Le traitement est assuré par trempage, le bois traité et égoutté et ensuite stocké dans un entrepôt.
- d'installations connexes : hangar de stockage du bois, abris de stockage de la sciure, une cuve aérienne de stockage de GNR (cuve de 2 000 l), atelier mécanique et les bureaux.

L'installation ne fonctionne pas les week-end, ni les jours fériés.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur

cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 1532 et n°2410) ;
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le Code de l'urbanisme, le code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et substances et produits chimiques.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3 INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPÉS OU HABITÉS PAR DES TIERS AU-DESSUS DE L'INSTALLATION

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.4 PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin et les vitesses de circulation des engins sont réduites à 30 km/h,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.2.1 Aménagements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions afin de limiter au maximum les émissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (dans des récipients, silos ou bâtiments couverts) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont réalisées de manière à limiter les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration et de capotage sont installés en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

3.2.2 Valeurs limite d'émission

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 5 kg/h.

3.2.3 Surveillance des émissions

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures d'émissions de poussières.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 AIR - ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents, entretenus au minimum une fois par an.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 GÉNÉRALITÉS

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 Prélèvements

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés

4.2.2 Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 mètres cubes par jour.

4.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.4.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.4.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.5 CONDITION DE REJET DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel par infiltration dans le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

c) Polluants spécifiques aux biocides utilisés dans l'industrie française de préservation du bois : les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration listées dans l'annexe II de l'arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415.

4.7 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, concernant les activités d'approvisionnement de la cuve de stockage de GNR aérienne et de ravitaillements en carburant, l'exploitant aménage, sous un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté :

- une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- une rétention de la cuve de stockage aérienne d'un volume au moins égal à sa capacité c'est-à-dire 2000 litres.

4.9 CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'inspection des Installations Classées pourra procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents, les eaux pluviales et des eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,

ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du Code de l'environnement.

5.3 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.4 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

5.5 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.6 BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation ou l'octroi de l'autorisation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.2.3 Mesures correctives

En cas de résultats de mesures des émissions sonores non conformes, l'exploitant devra proposer des mesures correctives à l'Inspection des Installations Classées accompagnées d'un programme de mise en œuvre dans le mois suivant les résultats.

Concernant les résultats non conformes des mesures de bruit environnemental initial réalisées le 02 mars 2021, l'exploitant devra proposer des mesures correctives à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois, accompagné d'un programme de mise en œuvre n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.

8.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Service départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une fiche réflexe (plan de masse, plans des différents bâtiments, vue aérienne du site ou ortho photo, emplacement des différents organes de coupures des fluides et de mise en sécurité, ...).

8.4.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- concernant les ressources en eau mobilisables : l'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, ou toute autre solution validée par le Service départemental d'Incendie et de Secours :
 - les points d'eau incendie sont situés à moins de 100 m (pour le premier) des différents bâtiments, le plus éloigné devant être à moins de 400 m ;
 - la défense incendie doit être réalisée par des points d'eau incendie capables de fournir un débit de 240 m³/h pendant 2 heures (l'implantation d'une réserve incendie ou une plateforme d'aspiration dans le cours d'eau situé à proximité pourrait compléter le poteau incendie).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Les locaux abritant des produits abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons.

8.4.3 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.4.4 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, ou toute autre solution validée par le Service départemental d'Incendie et de Secours :

- les points d'eau incendie sont situés à moins de 100 m (pour le premier) des différents bâtiments, le plus éloigné devant être à moins de 400 m ;
- la défense incendie doit être réalisée par des points d'eau incendie capables de fournir un débit de 240 m³/h pendant 2 heures (l'implantation d'une réserve incendie ou une plateforme d'aspiration dans le cours d'eau situé à proximité pourrait compléter le poteau incendie).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

8.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.5.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.5.2 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme pouvant présenter un risque de survenu d'un sinistre dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise périodiquement des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.5.3 Stockage de gaz de pétrole liquéfié

En complément des dispositions de l'arrêté catégoriel cité au § 1.6.1, le stockage de GPL et la ligne d'alimentation en GPL respectent les dispositions suivantes :

- un mur constituant un écran thermique est mis en place (sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté) entre la cuve de stockage de GPL et les bâtiments industriels voisins. Il est dimensionné de façon à obturer complètement, en tout point, l'angle solide depuis la cuve vers les bâtiments ;
- la cuve est posée et arrimée à une dalle béton assurant la stabilité et l'ancrage face au risque d'inondation (crue torrentielle avec courant et charriage important) (sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté),
- la cuve est placée à une distance minimale de 5 mètres des limites du site et de tout bâtiment,

- le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables) sous un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté).
- la zone est strictement et régulièrement débroussaillée et élaguée dans un rayon minimal de 7,5 mètre autour de la cuve,
- la ligne d'alimentation vers le séchoir est peinte en jaune et tous les organes de sécurité sont bien identifiés, signalés et protégé des agressions extérieures.

8.5.4 Risques inondation

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques inondations.

En cas d'alerte MétéoFrance « crue » ou « pluie-inondation », l'exploitant veille cesser ses activités et à dégager, tous les stocks de bois bruts entreposés à proximité du torrent de la Chasse et susceptibles de bloquer les écoulements du torrent .

L'exploitant établi une procédure à cet effet dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Le stockage de bois en extérieur est limité au tant que possible, notamment réservé aux seuls produits bruts et aux commandes des clients évacuées rapidement. Les troncs et les grûmes sont stockés sur le site parallèlement au torrent de la Chasse sur au moins trois hauteurs, les pièces les plus lourdes étant posées à la base.

8.5.5 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.6.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.

8.6.2 Activités de traitement, d'égouttage et remplissage de la cuve de produit de traitement du bois

L'activité de traitement du bois par immersion doit remplir les conditions suivantes :

- le bac de trempage est solidement ancré et arrimé face au risque de crues torrentielles ;
- le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;

- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

L'opération de remplissage de la cuve de produit de traitement du bois est réalisée sous la surveillance d'un personnel qualifié. Le remplissage est effectué jusqu'à un niveau maximum défini de façon à éviter tout débordement lorsque le bois sera plongé dans le produit. A minima, un écart de 80 cm entre le haut de la cuve et le niveau du produit est respecté, cette limite étant visuellement identifiable à l'intérieur du bac.

L'exploitant effectue un contrôle visuel des abords du bac au niveau de son système de rétention au moins une fois par mois. Les résultats du contrôle sont consignés dans une fiche de suivi tenue à disposition de l'Inspection.

8.6.3 Réentions et confinement

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable ;

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées ;

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

8.6.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

8.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.6.6 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.7.1 Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.7.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.7.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

8.7.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.7.5 Permis d'intervention et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques », tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.7.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7.7 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Villars-Colmars du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Villars-Colmars du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 EXÉCUTION

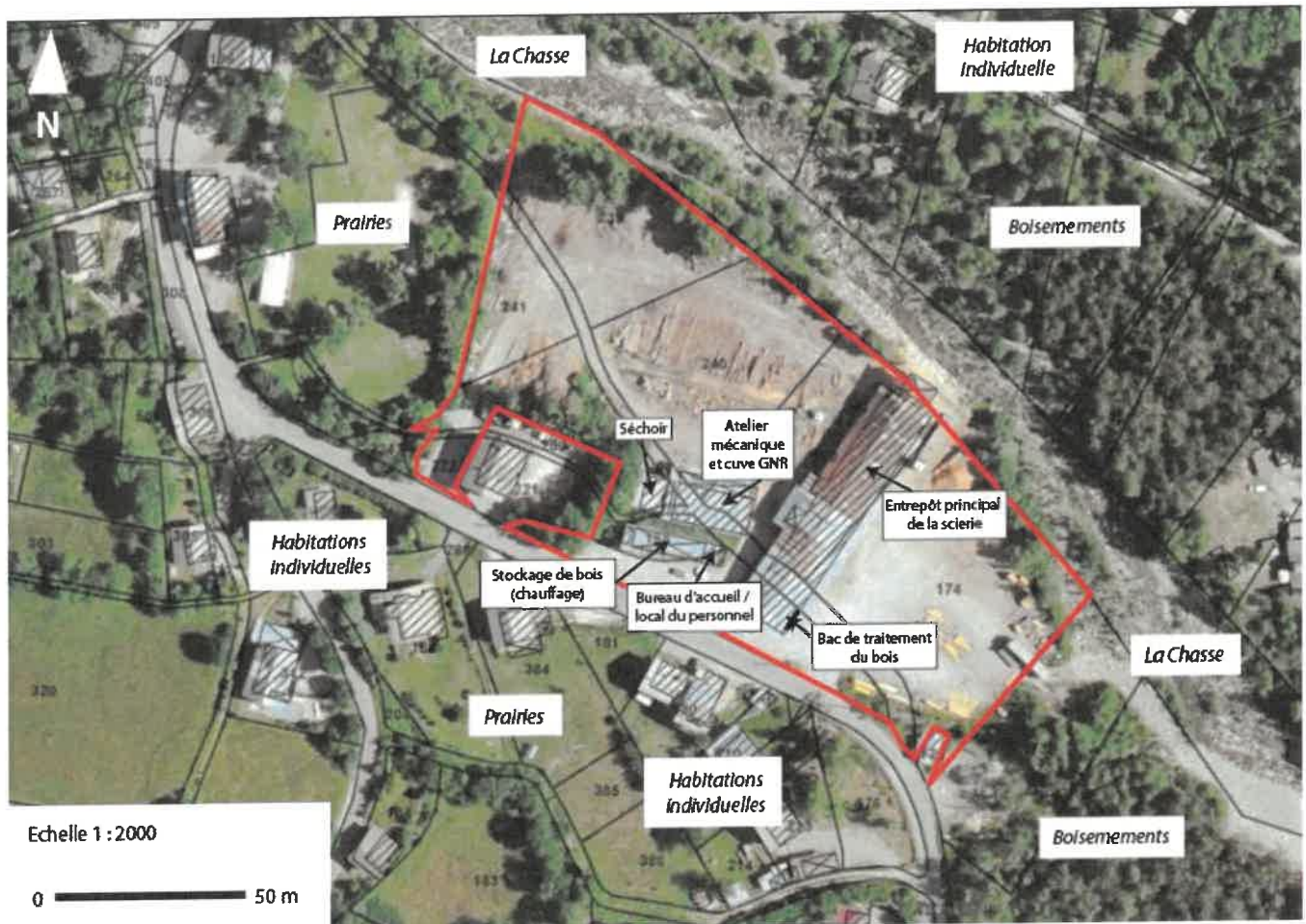
Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Villars-Colmars, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Villars-Colmars et à la société SCOP Scierie du Melezin. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

ANNEXE 1 : Localisation des installations

(source : dossier de demande d'autorisation, mars 2020, d'après Géoportail)



ANNEXE 2 : Liste de produits biocides et substances actives utilisés dans l'industrie française de préservation du bois et leurs valeurs limites de rejets associées

NOMS DES SUBSTANCES	VALEURS LIMITES DE REJET
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Etain et composés (en Sn) sauf naphtalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
<p>Composés organiques halogénés (en AOx ou EOx) et plus particulièrement les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) - IPBC - fipronyl - chlorphénapyr - chlorpyrifos <p>Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après</p>	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le white spirit)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
<p>Substances très toxiques pour l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arsenic et ses composés minéraux - endosulfan - malathon - hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) - naphténate de tributyl étain 	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j

